

Procès-Verbal du Conseil Communautaire

Jeudi 31 Mai 2018 à 19 h 00 Salle de l'Espace des Récollets Montval sur Loir.

L'an deux mille dix huit, le 31 Mai à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle des Récollets (Château du Loir) à Montval-sur-Loir, sous la Présidence de Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 24 Mai 2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	46	Présents	35	Pouvoirs	6	Votants	41
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Présidente

M. Luc ARNAULT ; Mme Céline AURIAU ; M. Bruno BOULAY, M. Diego BORDIER, Mme Michelle BOUSSARD, M. Francis BOUSSION ; M. Denis BROSSEAU ; M. Claude CHARBONNEAU ; M. Jean-Pierre CHEREAU ; Mme Nadine CISSÉ (suppléante de M. Dominique LENOIR) ; Mme Galiène COHU ; M. Laurent COLAS ; Mme Thérèse CROISARD ; M. Pascal DUPUIS ; Mme Annie FAISANDEL ; M. Pierre FOUQUET ; Mme Monique GAULTIER ; M. Gilles GANGLOFF ; M. Michel GUILLONNEAU ; M. Michel HARDOUIN, M. Michel HARDY ; M. Jacques LAUZE ; M. Daniel LEGEAY ; M. Jérôme LEONARD ; M. Noel LEROUX ; M. Alain MORANÇAIS ; M. Michel MORICEAU ; M. François OLIVIER ; Mme Annick PETIT ; M. Hervé RONCIERE ; M. Denis TURIN ; Mme Christiane VALETTE ; M. Régis VALLIENNE ; M. Jacky VIRLOUVET.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Jean-Luc COMBOT	Annick PETIT
Jarno ROBIL	Pascal DUPUIS
Bernadette VEILLON	Galiène COHU
Monique TROTIN	Jean-Pierre CHEREAU
Isabelle BROCHET	Annie FAISANDEL
Nicole COURÇON	Michelle BOUSSARD
Jean-Michel CHIQUET	Excusé
Dominique DUCHENE	Excusée
André MONNIN	Absent
Mme Nicole MOUNIER	Excusé
M. Alain TROUSLARD	Excusé

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 1^{er}/06/2018.

A été nommé secrétaire de séance : Pierre Fouquet

Approbation des derniers comptes-rendus :

Conseil/Bureau	Date	Approbation
Conseil Communautaire	05/04/2018	Approuvé à l'unanimité
Bureau Communautaire	26/04/2018	Approuvé à l'unanimité

En préambule, Mme la Présidente précise que les membres du conseil de développement ont été conviés à la présente séance au cours de laquelle est présenté le rapport d'activités 2017 de

la Communauté de Communes et seront dorénavant invités à chaque réunion du conseil communautaire.

Nicole MOUNIER et Alain TROUSLARD en raison d'obligations, quittent la séance à 20h30 et ne peuvent prendre part aux délibérations de la présente séance.

Délibération N°2018 05 050 : Finances – Approbation du rapport d'activités 2017 de la communauté de communes – et des rapports sur le prix et la qualité du service Eau et SPANC

Mme la Présidente expose :

Conformément à l'article **L.5211-39 du CGCT**, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, **le rapport annuel d'activités** sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (**SPANC**), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau (Régie de l'Eau – Territoire de l'ex CC de Lucé).

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Monsieur Bruno BOULAY en sa qualité de Vice-Président nouvellement investi par délégation de la Présidente, des questions en lien avec l'exercice de la compétence Eau, a présenté le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Chaque Vice-Président a été invité par Mme la Présidente, à présenter le rapport d'activités propre à son domaine d'intervention.

Madame la Présidente fait remarquer que certaines compétences sont exercées de matière territorialisée et l'objectif du projet de territoire sera d'harmoniser l'exercice des compétences facultatives.

Le rôle du chargé de mission sera également d'aller au contact des Maires, des partenaires et des membres du conseil de développement afin de les associer pleinement au projet de territoire.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

- 1.- Approuve le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes dressé pour l'année 2017 tel que présenté et annexé à la présente décision ;
- 2.- Approuve également le Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif ;
- 3.- Approuve le Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau sur les communes de Courdemanche, Le Grand Lucé, Montreuil le Henri, Pruillé l'Eguillé, Saint Georges de la Couée, Saint-Pierre du Lorouer, Saint-Vincent du Lorouer, Villaines sous Lucé correspondant à l'ex périmètre de la CC de Lucé ;

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 051 : Finances – Budget Principal 440 – Décision modificative n°1-2018

Mme la Présidente expose :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur le budget principal 440 en raison d'un rejet par la Trésorerie des écritures relatives à la reprise des intérêts courus non échus 2016, et d'une modification à apporter sur le montant de la reprise des résultats de clôture de la section de fonctionnement du budget principal à hauteur de 2 021,01 € (en excédent),

Considérant que suite au transfert de la gestion des aires d'accueil au SMGV, à compter du 1^{er} mai 2018, il est procédé à la clôture de la régie d'avances et de recettes et à la régularisation comptable des écritures de clôture afférentes,

Considérant qu'en raison des litiges contentieux en cours avec des usagers du Syndicat Mixte d'enlèvement des ordures ménagères du Val de Loir, il y a lieu de réapprovisionner la ligne budgétaire afférente aux frais de contentieux,

Considérant qu'il convient également de prévoir des crédits au 627 en raison de frais bancaires liés à la ligne de trésorerie,

Vu le budget primitif 2018 du budget principal 440 adopté le 5 avril 2018;

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :***

1. Autorise Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2018 suivante :

Budget Principal 440 - Exercice 2018						
Décision modificative 1-2018 - Fonctionnement						
Chapitre	Article	Opérat°	F°/service	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
/	002		01	Excédent reporté		2 021,01
011	6227		8121	Frais d'actes et de contentieux	15 400,00	
011	627		01	Frais bancaires	10 150,00	
/	022		01	Dépenses imprévues	-24 528,99	
/	023		01	Virement vers la section d'investissement	1 000,00	
TOTAL					2 021,01	2 021,01
Décision modificative 1-2018 - Investissement						
Chapitre	Article	Opérat°	F°/service	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
/	021	/	01	Virement de la section de fonctionnement		1 000,00
/	165	/	01	Cautions	1 000,00	
TOTAL					1 000,00	1 000,00

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 052 : Finances – Fléchage des crédits du Nouveau Contrat Régional (NCR) – Avenant N°2

Mme la Présidente expose :

L'état d'avancement du NCR 2015-2018 signé avec la Région des Pays de la Loire, permet au Pays Vallée du Loir de solliciter de la Région, un avenant d'ajustement N°2 au regard de l'avancement des dossiers inscrits.

Les Communes membres et la CCLLB ont été sollicitées.

Les propositions de crédits à ré-affecter portent sur les actions figurant de façon synthétique sur le tableau ci-après :

N° de l'action	Nature du projet	Enveloppe projet en € HT	Montant NCR	Taux de subvention	Orientations du fléchage des crédits/observations pour avenant N°2
35	Réaménagement de l'espace culturel à Ruillé sur le Loir	214 600 €	37 662 €	17,55 %	Projet abandonné Crédits redéployés comme suit : 25 829 € sur action 43 (Maison des Services) 11 833 € sur action 56 (Phase Etude Ecole de musique)
41	Maison de Santé pluridisciplinaire à Château du Loir	1 977 168 €	840 455 €	42,51%	Abaissement de l'enveloppe projet à 1 750 000 € Montant du NCR porté à 793 135 (soit un taux de subvention de 45,32%)

					Reliquat de 47 320 € déployé comme suit : 20 347 € sur action 43 (Maison des Services) 18 515 € sur action 57 (déploiement fibre) 4 229 € sur action 19 (réseau de chaleur à Marçon) 4 229 € sur action 22 (locaux à usage d'habitation social à Beaumont sur Dême)
43	Construction d'une maison des Services à la Chartre sur le Loir	700 000 €	280 550 €	40,08%	Enveloppe projet portée à 741 155 € Montant NCR porté à 326 726 € (44,08%) Par refléchage des crédits de l'action 35 et reliquat de l'action 41
56	Construction d'une école de musique intercommunale à Marçon (phase 1)	69 633 €	43 874 €	63,01%	Montant NCR porté à 55 707 € (80%) Par refléchage des crédits de l'action 35
57	Déploiement de la fibre sur la CCLLB	532 000 €	407 085 €	76,52%	Montant NCR porté à 425 600 € (80%) Par refléchage des crédits de l'action 35
19	Réhabilitation d'un réseau de chaleur à Marçon	185 206 €	32 503 €	17,55%	Montant NCR porté à 36 732 € (19,83%) Par refléchage des crédits de l'action 41
22	Réhabilitation de locaux communaux à usage d'habitation social à Beaumont sur Dême	120 000 €	21 060 €	17,55%	Montant NCR porté à 25 289 € (21,07%) Par refléchage des crédits de l'action 41

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

- 1.- Valide les orientations proposées afin que le PETR Vallée du Loir prépare l'avenant N°2 à intervenir sur ces bases ;
- 2.- Mandate Mme la Présidente ou le Vice-Président par délégation pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 53 : Mandature 2017-2020 : Modification de la formulation des délégations à la Présidente et au Bureau Communautaire

Mme la Présidente expose :

Par délibération n° 2017 04 74 en date du 13 avril 2017, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur des délégations accordées à Madame la Présidente et au Bureau Communautaire, pour faciliter le bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer à son choix soit au Président, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des ajustements et des compléments notamment sur les termes employés au titre de la délégation accordée dans le cadre de la commande publique, afin d'éviter toute ambiguïté sur les limites de cette délégation ;

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :***

I.- DECIDE de déléguer à la Présidente, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

Finances :

- 1.- En matière d'emprunts (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes), pour procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et/ou les budgets annexes et de passer à cet effet les actes nécessaires ainsi que toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 2.- Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire (2000 000 €) ;
- 3.- Pour assurer des virements de crédits sur le budget principal et/ou les budgets annexes ;

Opérations, Commande publique, Assurances :

- 4.- en matière de commande publique (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes) :

Pour prendre toute décision concernant les marchés quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de **conclure** et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits dans les différents budgets de l'EPCI ;

Pour les marchés dont la valeur estimée Hors Taxe est égale ou supérieur aux seuils européens, de prendre les décisions d'agrèer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance, le cas échéant, et **de signer le marché tel qu'attribué par la commission d'appel d'offres** ;

Pour prendre toute décision concernant l'acquisition, quelque soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords cadres ou marchés subséquents et de passer tout contrat ou avenant pour l'entretien des matériels et des ensembles immobiliers communautaires.

- 5.- pour la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6.- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire, à savoir si et seulement si le préjudice financier n'excède pas 4 600 € ;

Justice :

- 7.- Pour tenter au nom de la Communauté de Communes, sans y avoir été autorisée par délibération spéciale, les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, tant au fond qu'en référé, et devant toutes les juridictions ;
- 8.- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Immobilier/mobilier :

- 9.- De conclure des locations et accorder des mises à disposition immobilières pour une durée n'excédant pas 36 mois ;
- 10.- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 36 mois ;
- 11.- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12.- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Ressources Humaines :

- 13.- Agents remplaçants : de recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26/01/1984, pour remplacer des agents momentanément indisponibles ; Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil ;

- 14.- Agents occasionnels ou saisonniers : de recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26/01/1984 ; elle sera chargée de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil ;

Divers

- 15.- De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- 16.- De fixer, les tarifs des droits d'entrée et/ou tarifs des participations des différents produits/services émanant de l'activité communautaire et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal ni de redevance ;

II.- Le Conseil Communautaire prévoit, qu'en cas d'empêchement de la Présidente,

les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions, pourront être prises par le 1^{er} Vice-Président ;

III.- DECIDE de déléguer au Bureau Communautaire, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

Dans la limite des inscriptions budgétaires :

Finances :

- l'attribution de subventions dans la limite des crédits non affectés en subventions mais prévus au budget
- l'approbation des plans de financements et le dépôt des dossiers de demandes de subventions auprès des organismes financeurs (dont Politiques contractuelles)
- les décisions d'admissions en non valeur de créances irrécouvrables
- toutes décisions relatives à la fixation de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée au comptable de l'EPCI
- l'établissement des règlements d'attribution des subventions aux organismes et/ou associations
- toutes décisions relatives à l'attribution des subventions dans la limite d'un plafond de 23 000 € (versement, modification, annulation) et conventions ainsi que leurs avenants s'y rapportant.

Ressources Humaines :

- Modification des conditions de recrutement du personnel en contrat de droit privé
- La gestion et validation des plans de formation à destination du personnel et de toutes décisions en matière de formation professionnelle, la signature de conventions avec des stagiaires au-delà de **2 mois**.
- Toutes décisions relatives aux accords, conventions, protocoles concernant la gestion du personnel portant sur la gestion du temps de travail, sur la politique de régime indemnitaire, la politique en matière de prestations d'action sociale
- Toutes conventions de mise à disposition ou de transfert de personnel
- Toutes décisions relatives à la création et fonctionnement des instances-paritaires (Comité technique, CHSCT)
- Toute décision d'ajustement du tableau des effectifs, à l'exclusion des décisions portant sur les créations de postes.

Urbanisme

- Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme de travaux pour lesquels la communauté serait maître d'ouvrage (permis de construire ou d'aménager, permis de démolir...)

Les autres actes

Toutes décisions relatives à la constitution et à la désignation des membres des commissions consultatives de services publics locaux et la désignation de membres au sein des organismes extérieurs pour représenter la communauté de communes.

La validation des conventions relatives à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes (conventions de mandat, de mises à disposition diverses, de partenariat etc ...)

D'approuver les règlements de fonctionnement ou de service relatifs à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

IV : Le Conseil Communautaire rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par elle-même et/ou le bureau communautaire, dans le cadre des délégations consenties, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 et L 5211.10 du CGCT ;

V : Le Conseil Communautaire décide que la présente décision se substitue à compter de ce jour, aux délibérations antérieures statuant en la matière.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 54 : Mandature 2017-2020 : Election des conseillers communautaires au sein de la commission cadre de vie/ modification des membres du conseil de développement

Mme la Présidente indique que pour le bon fonctionnement des différentes instances, il y aurait lieu :

1.- de modifier et/ou compléter comme suit la représentation au sein de la commission cadre de vie du fait de ses récentes attributions (Eau, Missions d'études dans la perspective de la prise de compétence Assainissement), certaines communes n'étant pas représentées :

Flée	Monique GAULTIER
Loir en Vallée	Jean-Claude ROUILLARD
Luceau	Jean-Michel CHIQUET
Marçon	
Montreuil le Henri	Laurent COLAS
Montval sur Loir	Michel HARDOUIN
St Georges de la Couée	Céline AURIAU
Saint Pierre du Lorouer	Noël LEROUX
Saint Vincent du Lorouer	Dominique LENOIR
Villaines sous Lucé	Dany LEGEAY

2.- de modifier la composition du conseil de développement :

Charlotte COMARRE	A remplacer par : Florent TETARD
-------------------	----------------------------------

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

Les déclare tous membres tels que ci-dessus indiqués ;

Observations et réclamations : Néant.

Délibération N° 2018 05 55 : Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs - Approbation

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs ;

Vu les articles L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations précédentes ;

Vu l'organigramme de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu les reclassements intervenus dans le cadre de la mise en place du Parcours Professionnel Carrière et Rémunération (PPCR) au 1^{er} janvier 2017 modifiant la dénomination de certains grades ;

Vu le tableau des effectifs soumis en annexe sur lequel figure les ajustements nécessaires au vu des récents recrutements ou transferts ;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

1. Décide d'approuver le tableau des emplois et des effectifs, applicable selon les dates figurant en annexe de la présente délibération ;
2. Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits sur les différents budgets concernés de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 56 : Ressources Humaines : Comité Technique – Organisation des élections professionnelles - fixation du nombre de représentants du personnel et décision de recueil de l’avis des représentants de l’établissement

M. Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 février 2017 n° 2017 02 29 décidant de créer un Comité Technique au sein de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé au vu de l’effectif de plus de 50 agents au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 avril 2018 ;

Considérant que l’effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 64 agents.

Sur rapport de Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président en charge des ressources humaines,

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré :

1.- FIXE à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

2. DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3. DECIDE, le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l’avis des représentants de la Communauté de Communes en complément de l’expression de l’avis des représentants du personnel.

Adopté à l’unanimité.

Délibération N° 2018 05 57 : Ressources Humaines – Comité d’Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail – Fixation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme

M. Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 février 2017 n° 2017 02 30 décidant de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au sein de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé au vu de l'effectif de plus de 50 agents au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 64 agents et justifie la création d'un CHSCT.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1. **FIXE**, à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
2. **DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
3. **DECIDE**, le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de l'établissement en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 58 : Ressources Humaines : Approbation du rapport Egalité Femmes/Hommes

M. Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2012-347 du 2 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant qu'il y a lieu de présenter un rapport annuel sur l'égalité professionnelle femme/hommes au sein de l'établissement.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines est un principe constitutionnel depuis 1946 (inscrit dans le préambule de la constitution),

Ce principe a, également, été précisé dans la loi n° 2012-347 du mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le 8 mars 2013, un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs publics. Ce protocole comporte un ensemble de 15 mesures, dont l'une d'entre elle est l'élaboration d'un rapport de situation comparée à l'égalité professionnelle, élargissant ainsi à la fonction publique une obligation qui incombait déjà aux entreprises (loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et il décrit les orientations pluriannuelles. Il présente également les politiques menées par le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

- **Prend acte à l'unanimité**, du rapport 2017 égalité femmes-hommes présenté et portant sur les effectifs de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Délibération N° 2018 05 59 : Ressources Humaines : Garanties statutaires : (assurance groupe)

M. Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président en charge des ressources humaines expose l'opportunité pour notre établissement en y associant également la Résidence des Aubépinés de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle...);

- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

Décide :

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé charge le Centre de Gestion de la Sarthe, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.: Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de Communes une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2018 05 60 : Ressources Humaines – Dispositif d'accompagnement de l'EPCI employeur auprès de ses agents reconnus travailleurs handicapés

Sur proposition de Mme la Présidente,

Le Conseil de Communauté,

- ☞ Donne son accord pour assurer l'avance du reste à charge afférent au dispositif dont les agents, ayant la qualité de travailleur handicapé, ont besoin au titre de leur poste de travail.

Le dossier des agents concernés, devra donner lieu à instruction auprès du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

Le FIPHFP sera chargé du remboursement de l'établissement employeur.

La Présidente où Monsieur le 1^{er} Vice-Président sont autorisés à prendre toutes décisions individuelles au regard des situations qui lui seront soumises.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 61 : Intercommunalité – Syndicat de développement économique du Sud Sarthe – Dissolution et répartition de l'actif et du passif

Mme la Présidente rappelle que par délibération du 8/03/2018, le comité syndical du SDESS se prononçait sur la dissolution du syndicat de développement économique du Sud Sarthe au 30/06/2018 et notamment les conditions de liquidation du Syndicat.

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a délibéré favorablement pour la dissolution du SDESS au 30/06/2018 par délibération du 15 Mars 2018.

Compte tenu du versement des participations des EPCI membres du SDESS pour l'exercice 2018 et de la déduction de la valeur nette comptable des immeubles de rapport pour le Département, il est demandé à la Communauté de Communes de se prononcer sur les nouvelles conditions de liquidation du SDESS, telles que présentées par le Comité Syndical dans sa séance du 26/04/2018.

Par ces motifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

1. Accepte les conditions de liquidation du SDESS, telles que précisées en annexe à la présente délibération ;
2. Mandate Mme la Présidente ou le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce utile à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 62 : Intercommunalité – Syndicat de développement économique du Sud Sarthe – Convention de liquidation entre le SDESS et la Communauté de Communes

Vu la perspective de dissolution du syndicat de développement économique du Sud Sarthe à l'échéance du 30/06/2018, vu la délibération précédente acceptant les conditions de liquidation de celui-ci, Mme la Présidente présente le projet de convention de liquidation entre le SDESS, la Communauté de Communes Sud-Sarthe et la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, telle que figurant en annexe;

La présente convention a pour objet, dans le cadre de cette dissolution, de définir les modalités financières de dissolution, et notamment de fixer les modalités du versement par la CC Loir-Lucé-Bercé au profit de la CC Sud Sarthe, d'une participation financière correspondant à :

- La participation au financement des annuités d'emprunt pour 1 345 926,07 €
- Le versement d'une soulte de 1 716 644 € sous forme de participation annuelle au titre du passif du syndicat mixte lors de la dissolution

- Une participation annuelle pour les restes à réaliser dont le montant sera à déterminer à partir du compte administratif de clôture
- Une participation pour les engagements à venir sur le site Loirécopark (investissement et fonctionnement), selon les clefs de répartition joints en annexe.

La dite convention sera annexée à l'arrêté préfectoral qui sera pris pour entériner la dissolution du Syndicat Mixte.

Par ces motifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

1. Décide d'approuver la convention de liquidation entre le SDESS, la Communauté de Communes du Sud Sarthe et la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, telle que présentée et annexée ;
2. Mandate Mme la Présidente ou le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce utile à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 63 : Intercommunalité – Dissolution du Syndicat de développement économique du Sud Sarthe – Convention de répartition des agents

Vu la perspective de dissolution du syndicat de développement économique du Sud Sarthe à l'échéance du 30/06/2018, vu les délibérations précédentes, Mme la Présidente présente le projet de convention de répartition des agents suite à cette dissolution.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels, consécutives à cette dissolution.

Il est proposé à la Communauté de Communes de délibérer sur la convention de répartition des agents telle que présentée et annexée.

Par ces motifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

1. Approuve le projet de convention de répartition des agents suite à la dissolution du SDESS, tel que présenté et annexé ;
2. Mandate Mme la Présidente ou le Vice-Président ayant délégation pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2018 05 64 : Développement économique – Convention CC Loir-Lucé-Bercé/Initiative Sarthe/SDESS – Décision sur Demande de prêt d'honneur complémentaire

Mme la Présidente rappelle que par délibération N°2017 06 121 du 29 juin 2017, la Communauté de Communes a approuvé les termes de la convention de partenariat avec Initiative Sarthe et le SDESS afin de permettre à Initiative Sarthe notamment de poursuivre son action visant à l'octroi de prêts d'honneur pour la création d'entreprises.

Dans le cadre de ce partenariat, la Communauté de Communes est sollicitée par Initiative Sarthe pour accord sur la proposition d'octroi d'un prêt complémentaire pour le projet ci-après :

	Porteurs de projet	Prêt d'honneur complémentaire de la CCLLB	Objet	
<i>Vu l'avis de la</i>	M. CHENEAU	2 000 €	Forme juridique : SASU Activité : Création d'une cafétéria dans l'ancien restaurant d'entreprise Harman Implantation : Montval-sur-loir	<i>favorable</i>

Commission « Développement économique » réunie le 24 Mai 2018 ;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

1. Accepte la proposition d'Initiative Sarthe pour l'octroi du prêt d'honneur complémentaire dans les conditions énoncées ci-dessus ;
2. Précise que l'enveloppe « prêts d'honneur » mobilisées par la Communauté de Communes au sein d'Initiative Sarthe est suffisante pour abonder les projets en question ;
3. Autorise Mme la Présidente en exercice ou Monsieur le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 65 : Urbanisme – Instauration et délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Mme Galiène COHU, 2^{ème} Vice-Présidente, en charge de l'aménagement de l'espace expose :

La Loir ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain* ».

Conformément aux statuts approuvés par arrêté du Préfet de la Sarthe, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est donc de fait depuis cette date compétente pour l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

S'il est instauré, ce droit s'applique aux bien cédés sur le territoire dans les zones urbaines et à urbaniser des PLU et des POS. En outre, selon les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, « *Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée* ». Ce droit peut donc être instauré dans ces conditions sur les territoires couverts par une carte communale.

Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cession. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Pour information, la situation des communes de la CCLLB avant transfert de la compétence est la suivante :

COMMUNES	document d'urbanisme	exercice du DPU
Beaumont sur Dême	<i>RNU</i>	
Beaumont Pied de Bœuf	carte communale	pas de zones de préemption
Chahaignes	PLU	zones U et AU du bourg
Courdemanche	carte communale	pas de zones de préemption
Dissay sous Courcillon	PLU	zones U et AU
Flée	carte communale	pas de zones de préemption
Jupilles	PLU	pas de zones de préemption
La Chartre sur le Loir	POS	zones U et NA
Lavernat	PLU	pas de zones de préemption
Le Grand Lucé	<i>RNU</i>	
Lhomme	PLU	une zone dans le centre bourg
Loir en Vallée:		
La Chapelle Gaugain	<i>RNU</i>	
Lavenay	<i>RNU</i>	
Poncé sur le Loir	<i>RNU</i>	
Ruillé sur Loir	POS	zones UA, UB, Naa, UZ
Luceau	PLU	zones U et AU du bourg
Marçon	POS	
Montreuil le Henri	<i>RNU</i>	

Montval sur Loir:		
Château du Loir	PLU	zones U et AU
Montabon	PLU	
Vouvray sur Loir	PLU	
Nogent sur Loir	PLU	zones U et AU
Pruillé l'Eguillé	PLU	certaines secteurs des zones U et AU
St Georges de la Couée	<i>RNU</i>	
St Pierre de Chevillé	<i>RNU</i>	
St Pierre du Lorouer	PLU	zones U et AU du bourg
St Vincent du Lorouer	PLU	pas de zones de préemption
Thoiré sur Dinan	carte communale	zone instaurée en 2015
Villaines sous Lucé	<i>RNU</i>	

Ce droit peut par ailleurs être délégué pour tout ou partie aux communes membres par la CC dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, suite à la réunion de la commission « Aménagement de l'espace » qui s'est tenue le 20/04/2018, il est proposé de déléguer cet exercice aux communes disposant d'un PLU ou d'un POS approuvé ainsi qu'à la commune de Thoiré sur Dinan sur le secteur délimité de sa carte communale faisant l'objet d'un projet d'aménagement pour la revitalisation du centre bourg et l'amélioration de la circulation.

La CCLLB conservera néanmoins l'exercice de ce droit pour les parcelles urbanisables contiguës aux zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence intercommunale.

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré décide :***

d'instaurer un Droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des PLU et POS approuvés ainsi que sur le secteur délimité de la carte communale de Thoiré sur Dinan annexé à la présente, faisant l'objet d'un projet d'aménagement pour la revitalisation du centre bourg et l'amélioration de la circulation ;

- De donner délégation aux communes membres pour l'exercice de ce droit à l'exception des parcelles urbanisables contiguës aux zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence intercommunale ;
- D'inviter les communes membres à accepter cette délégation dans le cadre d'une délibération ;
- De demander qu'une copie des DIA relatives aux parcelles contiguës aux zones d'activités économiques soit transmise par les communes à la communauté de communes dès leur réception ;

- de donner pouvoir à la Présidente de la communauté de communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux formalités de publicité et d'information prévues aux articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme à savoir :
- l'affichage de la présente délibération pendant 1 mois au siège de la communauté de communes
- mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.
- Notification de la présente délibération à :
 - La Préfecture de la Sarthe
 - La Direction départementale des territoires
 - La direction départementale des Finances publiques
 - Le Conseil supérieur du Notariat
 - La Chambre départementale des Notaires
 - Au barreau du Tribunal de grande Instance du Mans
 - Au greffe du Tribunal de grande Instance du Mans

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 05 66 : Urbanisme – Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Château du Loir – modalités de mise à disposition du public

Mme Galiène COHU, 2^{ème} Vice-Présidente, en charge de l'aménagement de l'espace expose :

Par arrêté N°2018-079 AR du 14 mai 2018, Madame la Présidente de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a prescrit une modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la commune déléguée de Château du Loir, conformément aux articles L153-45 et L 153-36 du code de l'urbanisme.

Cette modification du PLU a pour but de corriger une erreur matérielle susceptible d'induire des difficultés d'instruction des autorisations d'urbanisme et porte sur :

Règlement :

Le remplacement du règlement erroné prescrit par la bonne version de ce document.

L'erreur matérielle porte sur le fait que les modifications apportées en 2015 ont été intégrées au règlement de 2002 et non pas à celui de 2012 lors de la transmission du dossier au contrôle de légalité. La version du règlement actuellement en vigueur n'intègre donc pas la modification n°2 et la révision n°3 intervenues entre 2002 et 2012.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer sur les modalités de mise à disposition du public, en vue de recueillir ses observations sur cette modification simplifiée.

A l'issue de cette consultation, Mme la Présidente présentera le bilan au conseil communautaire qui délibèrera sur l'approbation de la modification simplifiée.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ de mettre à disposition du public, à la mairie déléguée de Château du loir, pendant une durée minimum d'un mois le dossier de modification simplifiée n°2, aux heures et jours habituels d'ouverture des services au public.
- ✓ d'ouvrir un registre d'observations, joint au dossier de modification simplifiée, pour permettre au public de noter ses remarques sur le dossier présenté. Ces remarques pourront également être adressées par voie postale à l'attention de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, à l'adresse suivante : 2 place Clémenceau – Château du Loir – 72500 MONTVAL SUR LOIR
- ✓ de porter ces modalités à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition :
 - par voie d'affichage à la mairie déléguée de Château du Loir et à la Communauté de Communes
 - sur le site internet de la Communauté de Communes
 - par insertion dans un journal local d'annonces légales.

Adopté à l'unanimité.

Madame COHU précise qu'une première réunion a eu lieu avec le cabinet CITTANOVA. Un rapport a été transmis dans chaque commune. Il sera possible de venir exposer ce rapport dans chaque commune.

Des rapports seront déposés en Mairie pour recueillir les observations des administrés.

Une visite en car est organisée le 26 juin. Il est important qu'il y ait au moins une personne par commune.

Délibération N°2018 05 67 : Programme Voirie 2018 – Programme d'aménagement et de réseaux – chemins ruraux – Groupement de Commandes – Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé et Communes membres – Désignation des membres de la Commission d'attribution des marchés

Sur proposition de M. Michel HARDY, Vice-Président chargé de la voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté,

- ☞ accepte de réaliser son programme voirie 2018 avec les Communes membres intéressées, ces dernières souhaitant réaliser leurs programmes d'aménagement et de réseaux ainsi que des travaux sur les chemins ruraux, dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- ☞ donne pouvoir à Mme la Présidente pour signer la convention du groupement de commandes à établir entre les différents membres du groupement ;

- ☞ désigne Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS en qualité de délégué titulaire et M. Michel HARDY en qualité de délégué suppléant, pour siéger au sein de la Commission d'ouverture d'attribution des marchés. Ladite commission sera présidée par Mme PAVY-MORANÇAIS, Présidente de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, coordonnateur du groupement de commandes.

Madame la Présidente ou le 1^{er} Vice-Président par délégation sont autorisés à signer le marché à passer au nom de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Adopté à l'unanimité.

Questions et informations diverses

1.- Décisions de la Présidente prises par délégation : Communication en séance

Date	Objet	Montant ou modalités
24/04/2018 03/05/2018	Travaux d'entretien pour le Centre aquatique – société MISSENARD / société GLOBAL Technique	Prix global de 6 961,97 € HT
23/04/2018	Achat de petits équipements pour le Centre Aquatique – société ABYSSE	1 691,37 € HT
16/04/2018	Commande d'électrovannes sur Aires d'accueil des gens du voyage	1 473,28 € HT
13/04/2018	Achat d'aquabikes pour le Centre Aquatique – Société WATERFORM	12 206,36 € HT
06/04/2018	Fourniture et pose de clôture – Aire d'accueil Sainte Cécile – société BLOT CHAUVIN	6 873,29 € HT

2.- Dates à retenir :

• **Tous les conseillers communautaires sont conviés au Vernissage de la prochaine exposition Carnuta « De la forêt à la mer, histoire du bois de marine » : le 6 juillet 2018 à 17h30**

3.- Pour information du PETR Vallée du Loir :

- Appel à candidature auprès de chaque commune du territoire pour le Festiloir 2019. Candidature à transmettre au PETR pour le 7/09/2018
- Festival Malices au Pays 2019 : les communes sont invitées à faire part de leur souhait au PETR au plus tard le 9/07/2018.

4.- Monsieur VALLIENNE souhaite ajouter que les membres du conseil de développement seront consultés et associés à la démarche du projet de territoire.

Clôture de la séance : 21h45.